

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**ARRETE**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
à l'occasion d'une manifestation  
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Anaëlle Cavillon, de l'association « Clowns sans frontières » en date du 16 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de l'événement dénommé « la marche des nez de Saint-Brieuc à Rennes », il y a lieu d'accorder à l'association un permis de stationnement et de réglementer le stationnement à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle du jeudi 8 juin 2023 à 17h00 au samedi 10 juin 2023 à 9h00 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Clowns sans frontières » est autorisée à organiser l'événement dénommé « la marche des nez de Saint-Brieuc à Rennes » et à occuper temporairement la place du Martray (places de stationnement devant les n° 11, n° 13 et n° 15) à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, du jeudi 8 juin 2023 à 17h00 au samedi 10 juin 2023 à 9h00.

**ARTICLE 2 :** Du jeudi 8 juin 2023 à 17h00 au samedi 10 juin 2023 à 9h00 le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place du Martray devant les n° 11, n° 13 et n° 15 à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

Cette interdiction de s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de secours et d'incendie, ainsi qu'aux organisateurs de l'événement.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et la mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,  
Le 30 mai 2023

Le Maire,

Eric MOISAN

